



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Création d'un créneau de dépassement (2+1 voies), d'un carrefour giratoire (R=25m)
et d'un petit parking de covoiturage
sur la commune de Saint-Mars-la-Brière (72-Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017844/KKP relative au projet de création d'un créneau de dépassement (2+1 voies), d'un carrefour giratoire (R=25m) et d'un petit parking de covoiturage sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, déposée par le conseil départemental de la Sarthe et considérée complète le 07/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°6 a), n°41 a) et n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :
 - « 6. Infrastructures routières a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. »
 - « 41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » (en fonction du nombre de stationnements non précisé au dossier)
 - « 47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui consiste à créer :
 - un créneau de dépassement 2+1 voies sur la route départementale 357 entre Le Mans et Bouloire nécessitant d'élargir la plateforme routière du côté sud de la route sur 1,5km;
 - un giratoire d'un rayon de 25m ;
 - un parking de covoiturage ;
- qui impliquent un défrichement de 1,44 hectare, le décapage des terres excédentaires, la création d'un bassin et de fossés pour la gestion des eaux pluviales ;
- qui poursuit notamment l'objectif de sécuriser les dépassements dans le sens Le Mans-Saint-Calais et sécuriser l'intersection de la RD357 avec la route des Loudonneaux sur la commune de Saint-Mars-la-Brière ;
- une précédente demande d'examen au cas par cas, réalisée sur le périmètre d'un projet initial qui comptait trois créneaux de dépassements dits A, B et C, a été soumise à étude d'impact par décision n°2022-6257 du 27 juillet 2022 ; les créneaux A et C ont été abandonnés, le créneau objet de la présente demande est ainsi le créneau B intégrant des évolutions de son aménagement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « étang de Saint-Mars-la-Brière et Camp d'Auvours » pour le parking de covoiturage et une partie du giratoire ;
- en site Natura 2000 de « la Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan » ainsi qu'en ZNIEFF de type 2 « Vallée du Narais et affluents » pour l'ensemble du projet ;
- hors zones humides selon les données d'inventaires fournies au dossier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier produit en annexe une étude d'impact réalisée dans le cadre de la soumission à évaluation environnementale du projet initial sur trois créneaux ; celle-ci met notamment en évidence pour le créneau B :
 - un contexte boisé ainsi que la présence de plusieurs sous-trames des milieux aquatiques proches du projet (le Narais et le Loudon) identifiés comme des réservoirs de biodiversité selon le SRCE ; la RD357 constituant un important élément de fragmentation linéaire des continuités écologiques ;
 - la présence d'une flore remarquable (espèces protégées et/ou présentant un enjeu de conservation) ;
 - la présence d'habitats favorables à une avifaune diversifiée, le dossier retient notamment des enjeux majeurs pour la fauvette Pitchou et le Bruant jaune, et des enjeux forts pour le Verdier d'Europe, Pouillot de Bonelli, le Pouillot Fitis, la Linotte mélodieuse ou la Tourterelle des bois ; le créneau B concentre une partie des observations de ces espèces ;
 - la présence d'un grand nombre d'espèces d'amphibiens (8 espèces inventoriées dont 7 protégées) et de reptiles (4 espèces inventoriées protégées), d'au moins 14 espèces de chiroptères protégées dont 7 à enjeux forts, ainsi que la présence d'arbres gîtes à proximité ; 27 espèces d'odonates dont 6 possèdent un enjeu de conservation ;
 - le Narais traversé par la RD357 présente un enjeu fort pour la faune piscicole notamment la présence de frayères ;
 - l'existence d'un risque de feu de forêt, impliquant la mise en œuvre d'obligations légales de débroussaillage ;
- au titre des mesures d'évitement, le dossier précise que la variante analysée et retenue à l'échelle du projet permet :
 - d'éviter les incidences sur le franchissement du Narais par un raccourcissement du créneau de dépassement en partie est ;
 - de réaliser l'élargissement en partie sud, limitant les emprises sur des secteurs à enjeux de conservation majeurs pour la faune ;
 - de dimensionner et positionner le bassin de gestion des eaux pluviales en extrémité ouest du tronçon hors secteurs identifiés à enjeux majeurs pour l'avifaune ;
 - d'implanter le parking de covoiturage hors secteur à enjeux majeurs pour l'avifaune également ;
- d'autres mesures d'évitement sont également prévues telles que les mesures générales de chantier, le balisage préventif et la mise en défens des secteurs à enjeux, ainsi que l'adaptation d'un calendrier de travaux permettant d'éviter les périodes de forte sensibilité des espèces notamment la période de reproduction ;
- au titre des mesures de réduction, le dossier propose notamment la récolte de graines de trois espèces floristiques (Spargoute à cinq étamines, Ciste en ombrelle et Orpin de forster) puis le déplacement des stations de ces mêmes espèces (situées sur l'emprise du projet) vers des stations receveuses ; le dossier rappelle que l'état initial du site réalisé sur un périmètre plus large que le strict projet permet d'éviter que

cette mesure impacte les stations d'autres espèces à statut de conservation particulier ;

- la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage conduit à éliminer les broussailles de part et d'autre du chantier et de la voirie sur un périmètre de 5m au nord du tronçon et de 7m au sud du tronçon ; le dossier nuance les incidences ainsi attendues sur les espaces naturels par la localisation de la majorité des surfaces concernées entre la chaussée et les fossés ou les bords de clôtures ;
- au regard des mesures mises en œuvre, le dossier identifie des incidences résiduelles notables sur les habitats de l'avifaune nicheuse, notamment la destruction de boisements et fourrés, impliquant la définition de mesures de compensation consistant en la création de fourrés et d'îlots de senescence, ainsi que la réalisation d'une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées pour l'avifaune ;
- des mesures de suivi s'étendant jusqu'à n+15 et détaillées au dossier par mesure et objectifs poursuivis sont prévues, y compris les mesures correctives éventuelles ;
- le projet nécessite par ailleurs une autorisation de défrichement devant notamment fixer les modalités de compensation, ainsi qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau s'agissant de la gestion eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, ainsi que les procédures l'encadrant par ailleurs, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un créneau de dépassement (2+1 voies), d'un carrefour giratoire (R=25m) et d'un parking de covoiturage sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Sarthe et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.